



**Affiché le**  
**21 MARS 2023**

## ARRETE MUNICIPAL N° 26/2023

**E.R.P – Poursuite exploitation – Foyer pour handicapés « L'Escale »**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction; leur création ou leur modification pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté municipal du 23 janvier 2008 autorisant l'ouverture au public du bâtiment nommé foyer pour handicapés « L'Escale » à compter du 4 février 2008;

**VU** l'avis favorable en date du 22 février 2023 émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint Nazaire,

### ARRETE

**Article 1er** : La poursuite de l'exploitation de l'établissement foyer pour handicapés « L'Escale »

Type J + héberg, N

Catégorie 4

Sis 7 route des mares

est autorisée dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet
- M. le chef de la brigade de gendarmerie
- Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

**Le 21 mars 2023**

**Le Maire,**  
**S. SCHERER**  
**Le Maire,**



Accusé de réception en préfecture  
04421410616-2023-26-2023-AI  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :  
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;  
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;  
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.